



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2000/25
4 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de la normalisation
des fruits et légumes frais

Quarante-sixième session, Genève, 23-26 mai 2000

RAPPORT DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Résumé

Participation : La session a été suivie par 27 délégations nationales, et par les délégations de la Communauté européenne et de plusieurs organisations.

Pommes et poires : De légers changements ont été apportés au texte de la recommandation qui va être soumise au Groupe de travail en vue de son adoption en tant que norme CEE/ONU. La liste des variétés va être restructurée et jointe en annexe à la norme (voir TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.1). Le Groupe de travail va poursuivre ses travaux sur la liste des variétés et sur la séparation de la norme en deux normes distinctes.

Avocats : Les prescriptions en matière de maturité ont été examinées sur la base d'une proposition soumise par l'Espagne. Les délégations vont se concerter avec les milieux professionnels. L'Espagne établira un nouveau document à l'intention de la prochaine session, qui tiendra compte des observations reçues.

Haricots : Plusieurs amendements à la norme ont été adoptés. Le texte révisé sera soumis au Groupe de travail en tant que norme CEE/ONU révisée (voir TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.2).

Agrumes : Les amendements relatifs aux noms botaniques ont été insérés dans la version révisée de la norme. L'accord n'a pu se faire sur les prescriptions en matière de maturité et sur les oranges à peau verte, et plusieurs pays ont formulé des réserves à cet égard dans la norme. Les producteurs espagnols d'agrumes ont entrepris une étude sur les indicateurs de maturité des oranges, dont ils rendront compte à la prochaine session. Il a été décidé de soumettre le texte au Groupe de travail en vue de son adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Résumé (suite)

Champignons de couche : La révision de la norme a été achevée et il a été décidé d'en soumettre le texte au Groupe de travail en vue de son adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Kiwis : Le Groupe de travail va se concerter avec l'IKO, en août, et établir une proposition à l'intention de la prochaine session.

Melons : Les amendements proposés par la Communauté européenne ont été adoptés et le texte en sera proposé au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Pêches et nectarines : Un groupe de travail examinera la question des prescriptions en matière de maturité et établira un document à l'intention de la prochaine session.

Prunes : Une version révisée de la norme, comportant de nouvelles variétés hybrides et des amendements à la liste des variétés a été adoptée et sera soumise au Groupe de travail pour adoption en tant que recommandation CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans.

Raisins de table : Un groupe de travail examinera la question des prescriptions en matière de maturité et établira un document à l'intention de la prochaine session. D'autres amendements à la norme ont été adoptés et seront soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Tomates : Les amendements proposés par la Communauté européenne ont été adoptés et seront soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Ananas : Le projet de texte proposé par COLEACP a été examiné. Il a été décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'établir une nouvelle proposition à l'intention de la prochaine session.

Questions relatives aux marques et appellations commerciales des variétés : L'utilisation des marques commerciales dans les normes a été examinée à la suite d'une lettre de *Sun World*. Il a été décidé de prendre l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à ce propos.

Fruits miniatures : La proposition de la Communauté européenne concernant les variétés miniatures d'aubergine, de chou pommé, de chou-fleur, de fenouil, de poivron doux et de courgette a été adoptée et les amendements seront proposés au Groupe de travail pour adoption en tant que normes CEE/ONU révisées. En ce qui concerne les avocats, une nouvelle taille minimum a été adoptée pour la variété Hass. Cet amendement sera soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que Recommandation CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans.

Marquage par codes : L'Afrique du Sud établira un document à l'intention du Groupe de travail pour savoir quels pays acceptent et quels pays n'acceptent pas le marquage par codes des conditionneurs ou des exportateurs.

Échange d'information sur les cas de non-conformité : Les délégations ont souscrit à la position de l'OCDE. L'Allemagne va établir un document à l'intention du Groupe de travail demandant que la CEE/ONU adopte la même position. Le secrétariat communiquera davantage d'informations sur le système EDIFACT pour la prochaine session.

Participation : Une lettre circulaire sera rédigée pour accroître la participation.

Acceptations : Les délégations informeront le secrétariat sur les acceptations.

Activités opérationnelles : Les délégations ont été informées des cours de formation organisés en Allemagne, Grande-Bretagne et Slovaquie.

Ouverture de la session

1. La réunion s'est tenue à Genève du 23 au 26 mai 2000, sous la présidence de M. David Priester (États-Unis). La session a été ouverte par la Directrice de la Division du commerce de la CEE/ONU, Mme Carol Cosgrove-Sacks.
2. La Directrice a informé les participants des résultats de la session de printemps de la Commission économique pour l'Europe qui, à cette occasion, a été chargée de :
 - donner une impulsion régionale plus grande aux initiatives mondiales
 - développer et renforcer les activités intersectorielles (par exemple entre le commerce et le transport ou entre le commerce et l'environnement)
 - dynamiser les activités sous-régionales (par exemple coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) dans la région méditerranéenne)
3. La Directrice a déclaré que la Section spécialisée avait un rôle à jouer dans tous ces domaines, par exemple dans le domaine du commerce mondial et de la définition de chaînes d'alimentation plus courtes.

Participation

4. Ont participé à la session les délégations des pays suivants : Afrique du Sud¹, Allemagne, Autriche, Belgique, Cameroun¹, Chili¹, Côte d'Ivoire¹, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande¹, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.
5. La Communauté européenne était aussi représentée.
6. À l'invitation du secrétariat, un représentant du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a participé à la session.
7. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session : CLAM (Comité de liaison de l'agrumiculture méditerranéenne) et COLEACP (Comité de liaison - Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique - pour la promotion des fruits tropicaux, des légumes de contre-saison, des fleurs, des plantes ornementales et des épices).

¹ Ces pays ont participé à la session au titre de l'article 11 du mandat de la Commission, qui régit la participation d'États non membres de la CEE et est mentionné ici à des fins administratives uniquement. D'après les modalités de travail du WP.7 et de ses sections spécialisées, tout Membre des Nations Unies peut participer aux travaux du Groupe dans les mêmes conditions que les membres de la CEE/ONU.

Adoption de l'ordre du jour

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/1

8. L'ordre du jour provisoire, qui a été publié sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/2000/1, a été adopté avec les modifications suivantes :

- Les documents TRADE/WP.7/GE.1/2000/3, 4, 17, 21, 23 et 25 ont été retirés parce qu'ils n'ont pas été reçus
- Le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/10 a été retiré par l'Italie

Les documents ci-après ont été ajoutés à l'ordre du jour :

- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.1 (secrétariat) Projet de norme du Codex sur les pommes
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.2 (secrétariat) Projet de norme du Codex sur les tomates
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.3 (Israël) sur les agrumes
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.4 (Union européenne) sur les produits miniatures
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.5 (Sun World) sur les marques commerciales
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.6 (Ukraine) sur les pommes et poires
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.7 (CLAM) sur les agrumes
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.8 (Espagne) sur les avocats
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.9 (Chili) sur les prunes-abricots
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.10 (secrétariat) sur un projet de norme du Codex sur les ananas
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.11 (Ukraine) sur des corrections
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.12 (secrétariat) sur les champignons de couche
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.13 (secrétariat) sur les haricots
- TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.14 (secrétariat) sur les noms botaniques des agrumes

Faits nouveaux intéressant la Section spécialisée survenus depuis la quarante-cinquième session

9. Le secrétariat a informé la réunion des débats du Groupe de travail à sa cinquante-cinquième session, notamment en ce qui concerne les agrumes et la mise au point d'explications.

Propositions de révision de normes CEE/ONU

Pommes et poires (y compris la liste des variétés)

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 13 à 21

Documents :

TRADE/WP.7/GE.1/1999/7/Add.7 (secrétariat)	Recommandation adoptée par le Groupe de travail
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.1 (secrétariat)	Projet de norme du Codex sur les pommes
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.6 (Ukraine)	Pommes et poires

10. À la dernière session de la Section spécialisée, une proposition visant à réviser le corps du texte de la norme présentée par le Groupe de travail (Allemagne, Belgique, Chili, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) a été approuvée et transmise au Groupe de travail qui l'a adoptée en tant que recommandation CEE/ONU pour une période d'essai d'un an.

11. Le Rapporteur (Nouvelle-Zélande) a rendu compte à la Section spécialisée des débats qui se sont déroulés dans le Groupe de travail depuis la dernière réunion, sur les sujets suivants :

- projet de norme du Codex sur les pommes
- liste des variétés; utilisation des marques commerciales
- proposition visant à scinder la norme en deux nouvelles normes
- emballages de détail
- légères modifications de forme
- proposition de l'Ukraine (TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.6)
- décision à transmettre au Groupe de travail

Projet de norme du Codex sur les pommes

12. La délégation des États-Unis a déclaré que contrairement à ce qui était indiqué dans l'introduction du projet de norme du Codex, elle n'avait nullement participé à son élaboration.

13. Le secrétariat a informé la Section spécialisée que, à l'issue de la dernière réunion du Comité du Codex sur les fruits et les légumes frais (CCFFV), la norme CEE/ONU sur les pommes et les poires avait été remise au rapporteur de l'Uruguay, en langues anglaise, française et espagnole (cette dernière version étant une traduction espagnole officielle fournie par l'Espagne).

14. La Section spécialisée s'est félicitée de la coopération entre les deux organes mais a néanmoins regretté les divergences existant entre le projet de norme du Codex et les normes CEE/ONU. Elle a instamment prié le secrétariat de soulever cette question à la prochaine réunion du CCFFV, qui doit se tenir au Mexique, aux fins d'harmonisation.

Liste des variétés

15. Il a été décidé que la liste des variétés devrait recenser, pour chacune d'elle, toutes les variétés mutantes remplissant les mêmes critères (coloration ou rugosité) que la variété en question. Il a été admis que certaines variétés mutantes avaient acquis le statut de variété à part entière et devraient donc figurer sur la liste en tant que telles.

16. En attendant que ce travail soit achevé, il a été décidé d'annexer la liste des variétés à la norme telle qu'elle a été arrêtée lors de la précédente session. Cette liste sera établie par le secrétariat en collaboration avec l'Allemagne.

Proposition visant à scinder la norme en deux nouvelles normes

17. Le rapporteur de la Nouvelle-Zélande avait établi une proposition de norme CEE/ONU sur les pommes et une autre sur les poires. Les participants se sont rendu compte que ces travaux s'appuyaient sur la norme en vigueur et non pas sur la recommandation adoptée lors de la précédente session.

18. La Section spécialisée a décidé que ces travaux devaient continuer et le rapporteur a été prié d'établir de nouvelles versions des projets de norme dans les 15 jours. Ces versions pourront être consultées sur la page d'accueil, aux fins d'observations, jusqu'au 1er octobre 2000. Si, à cette date, aucune objection n'a été formulée contre le principe d'une séparation en deux, les travaux se poursuivront et des documents officiels contenant des projets de norme seront établis pour la prochaine session.

19. Le secrétariat informera le CCFFV des travaux en cours sur la séparation de la norme en deux.

Emballages de détail

20. La délégation de la Suède a demandé s'il était nécessaire d'imposer une limite de 2 kg aux emballages de détail et, si tel est le cas, s'il ne faudrait pas imposer les mêmes limites à d'autres fruits (actuellement 5 kg pour les oranges).

21. La délégation de la Grèce a déclaré qu'à son avis aucune limite générale n'était imposée; jusqu'à 2 kg, les colis préemballés n'étaient pas soumis à des prescriptions d'uniformité concernant la variété.

22. D'autres délégations ont déclaré que l'idée d'une limite à 2 kg était bonne car elle était couramment utilisée dans le commerce. D'autres délégations ont fait remarquer que la variation de la limite selon les produits s'expliquait par leurs différences (les pommes sont par exemple plus sujettes au talage que les oranges).

23. Il a été décidé de ne rien modifier pour l'instant en attendant que les délégations se concertent avec les milieux professionnels.

Légères modifications de forme

24. La délégation de l'Allemagne a présenté de légères modifications de forme à la norme, qui ont été adoptées. La version révisée de la norme sera publiée sous forme d'additif au présent rapport.

Proposition de l'Ukraine (TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.6)

25. La Section spécialisée a pris note de la proposition de l'Ukraine. Il a été décidé que le Groupe de travail devrait se pencher sur cette proposition et présenter ses recommandations à la prochaine session.

Décision à transmettre au Groupe de travail

26. Il a été décidé d'inviter le Groupe de travail à adopter en tant que norme CEE/ONU révisée la recommandation relative aux pommes et aux poires (telle qu'amendée à la présente session). (Voir document TRADE/WP.7/GE.1/25/Add.1).

Avocats (Prescriptions relatives à la maturité)

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.8 (Espagne)

27. Le représentant de l'Espagne a présenté l'historique de la proposition. À une session antérieure, l'Espagne avait, pour la teneur en matière sèche, proposé une valeur s'appliquant à la seule variété Hass et la Section spécialisée lui avait demandé d'étendre cette proposition à toutes les variétés commercialement importantes. La proposition n'était pour l'instant présentée qu'à des fins d'information.

28. Les valeurs citées dans la proposition avaient été retenues dans le but d'assurer :

- que les avocats aient au moment de la récolte atteint un stade de maturité qui leur permettrait de mûrir jusqu'à être propres à la consommation
- que la qualité gustative soit bonne

29. En réponse à une question de la Suède, il a été précisé qu'après la récolte, la teneur en huile des fruits augmentait avec la maturité.

30. La délégation du Chili a proposé de fournir davantage de renseignements sur la relation entre la teneur en matière sèche et la teneur en huile, en plus des renseignements techniques présentés par l'Espagne dans sa proposition.

31. Plusieurs délégations ont souligné que la norme devrait définir un niveau minimum de maturité à la récolte pour assurer une maturation acceptable. Les prescriptions relatives à la maturité ne devraient pas servir à définir des classes de qualité.

32. Il a été décidé que les délégations consuleraient leurs milieux commerciaux et feraient parvenir des propositions à la délégation de l'Espagne, qui présenterait un nouveau document à la prochaine session.

Haricots

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/5 (Communauté européenne)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.13 (secrétariat)

33. Les amendements contenus dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/5, complété par le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.13, qui avait été élaboré à la suite des discussions tenues avec le Groupe de travail de l'OCDE sur les haricots, ont été adoptés. Une version de synthèse de la norme sera publiée en additif au présent rapport et transmis au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Agrumes

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 27 à 49

Examen par le Groupe de travail : voir TRADE/WP.7/1999/7, par. 38 à 42

Documents pour la présente session :

TRADE/WP.7/1998/9/Add.1	(secrétariat)	Texte de la norme en vigueur
TRADE/WP.7/GE.1/2000/6	(secrétariat)	Texte adopté à la dernière session de la Section spécialisée
TRADE/WP.7/GE.1/2000/7	(secrétariat)	Propositions restant à l'étude
TRADE/WP.7/GE.1/2000/8	(Espagne)	Autres propositions concernant les agrumes
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.3	(Israël)	
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.7	(CLAM)	

34. Une révision de la norme a été approuvée par la Section spécialisée à la dernière session. Aucun accord n'a pu se dégager sur la question des prescriptions concernant la maturité ni l'inclusion de dispositions concernant les oranges à peau verte. Plusieurs réserves relatives aux points encore à l'étude avaient été consignées dans le texte. Le Groupe de travail a examiné celui-ci et a décidé de ne pas l'adopter mais de le renvoyer à la Section spécialisée pour un nouvel examen. Le Groupe de travail a souligné qu'il approuvait tous les amendements contenus dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/6 et que l'examen de ces points ne devrait pas être rouvert.

35. Les questions suivantes ont été examinées :

- noms botaniques dans la définition du produit
- prescriptions concernant la maturité
- oranges à peau verte
- recommandation adressée au Groupe de travail

Noms botaniques dans la définition du produit

36. Un compromis sur les noms botaniques inclus dans la définition du produit a été trouvé grâce à la base de données GRIN du Département de l'agriculture des États-Unis (www.ars-grin.gov) et est incorporé dans le texte récapitulatif de la norme (voir le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.3).

Prescriptions concernant la maturité

37. Le secrétariat a informé la Section spécialisée qu'Israël avait indiqué qu'il maintiendrait sa réserve en demandant l'inclusion dans la norme de l'indicateur de maturité du rapport sucre/acide.

38. La délégation espagnole a indiqué qu'elle avait eu des entretiens intensifs avec les producteurs d'agrumes d'Espagne à propos de cette question. Il en était ressorti que le rapport sucre/acide n'était pas considéré comme un indicateur de maturité suffisant dans les milieux professionnels. Un projet d'étude a été entamé dans deux centres en vue d'établir le rapport entre les quatre paramètres, à savoir teneur min/max en acide et teneur min/max en sucre, ainsi qu'un essai de groupe qui aurait lieu en Espagne, en France et en Allemagne. Des résultats étaient attendus d'ici deux saisons.

39. Cette initiative a été accueillie avec satisfaction par la Section spécialisée. Pour le moment, le projet est limité aux variétés cultivées en Espagne mais d'autres pays du CLAM pourraient s'associer au projet ultérieurement.

Oranges à peau verte

40. Le secrétariat a informé la Section spécialisée qu'Israël avait indiqué qu'il serait disposé à lever sa réserve en ce qui concerne les oranges à peau verte si cela pouvait faciliter l'adoption du texte.

41. La délégation grecque, considérant que la réserve émise par plusieurs délégations à propos des oranges à peau verte équivaut pratiquement à la non acceptation de la coloration comme critère de maturité, a invité ces pays à lever leur réserve. Elle a proposé, en attendant les résultats de l'étude entreprise par l'Espagne, de revenir sur cette question plus tard avec plus de données sur l'importance de la commercialisation des oranges à peau verte au niveau mondial.

42. Les autres pays qui avaient formulé la même réserve qu'Israël (Suède, Royaume-Uni, Pays-Bas et Danemark) ont maintenu la leur.

43. Ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas empêcher que cette norme soit adoptée par le Groupe de travail mais ont souligné qu'il fallait trouver une solution même si le volume commercialisé de ce produit était relativement faible. À la lumière de l'étude annoncée par l'Espagne, ils n'insisteraient pas sur les prescriptions concernant la maturité mentionnées dans la réserve, dans la mesure où l'on pourrait prouver que d'autres indicateurs étaient plus appropriés.

44. Les délégations belge, allemande et slovaque ont appuyé cette position et formulé la même réserve.

45. La délégation slovaque a déclaré que son pays importait depuis longtemps des oranges à peau verte de Cuba et que le fait que la norme actuelle (à laquelle obéit la législation slovaque) ne permette pas la commercialisation de ce produit posait un problème car la demande était considérable dans le pays.

46. Les délégations des pays producteurs méditerranéens (Grèce, Italie et Espagne) ont reconnu qu'il y avait là un problème à résoudre et le CLAM a rappelé à la Section spécialisée qu'à la dernière session, il avait été proposé d'exclure les oranges à peau verte du champ d'application de la norme et, éventuellement, de créer une norme distincte pour ce produit.

47. Elles ont mis en garde contre le fait qu'en supprimant la couleur comme indicateur de maturité, ce qui aurait pour effet de laisser entrer sur le marché les oranges vertes provenant non seulement des régions tropicales mais aussi des régions tempérées, on risquait de semer le désordre sur ce marché important.

48. Elles ont indiqué qu'actuellement la couleur constituait l'indicateur de maturité le plus facile à utiliser et le plus fiable car seules les oranges à peau verte mûres pouvaient être "déverdies", pour que le consommateur soit sûr d'avoir un fruit acceptable.

49. Le Président a résumé le débat comme suit :

- il n'y a pas accord sur cette question
- il est reconnu qu'il faut s'en occuper
- une solution ne pourra être trouvée rapidement
- il faudra examiner les résultats du programme d'étude mis en place par l'Espagne

Recommandation adressée au Groupe de travail

50. La Section spécialisée recommande au Groupe de travail d'adopter la révision de la norme contenue dans l'additif 3 du présent rapport (TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.3) en tant que norme révisée de la CEE/ONU pour les agrumes. Cet additif est établi sur la base du document TRADE/WP.7/GE.1/2000/6 tel qu'il a été modifié en ce qui concerne les noms botaniques et l'adjonction de réserves concernant les oranges à peau verte.

51. La Section spécialisée a souligné qu'elle continuerait de rechercher une solution pour les prescriptions concernant la maturité et les oranges à peau verte, mais que ce travail pourrait prendre quelque temps. Elle considère que des progrès satisfaisants ont été réalisés à propos de

cette norme et que le compromis atteint représente une amélioration sensible par rapport à la norme en vigueur. C'est la raison pour laquelle la Section spécialisée recommande l'adoption de ce texte même s'il contient plusieurs réserves.

52. Le secrétariat a été prié de présenter à la CCFFV les modifications apportées à la définition du produit.

Champignons de couche

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 50 et 51

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/9 (Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni)
 TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.12 (Révision du TRADE/WP.7/GE.1/2000/9)

53. Le groupe de travail informel, composé de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Allemagne en qualité de rapporteur s'est réuni en France pour élaborer une proposition d'ensemble fondée sur les débats de la dernière session et sur les documents qui avaient été alors présentés. Au nom du Groupe de travail, la délégation des Pays-Bas a remercié la France d'avoir organisé la réunion et de son hospitalité.

54. Le Groupe de travail s'est réuni à nouveau au début de la semaine et il a présenté un certain nombre de légères modifications au document de travail, qui ont été soumises à la Section spécialisée.

55. Les participants se sont demandés si l'emballage en commun de champignons sauvages et de champignons de couche devait être autorisé, mais il a été décidé que pour l'instant seul le mélange de souches différentes de champignons de couche serait autorisé.

56. Le texte de la proposition d'ensemble sera publié sous la forme de l'additif 4 au présent rapport (TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.4). Il a été décidé de recommander au Groupe de travail d'adopter ce texte en tant que norme CEE/ONU révisée.

Kiwis

Examen à la dernière session : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 52 et 53

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/11 (Communauté européenne)

57. À la dernière session, le Groupe de travail avait signalé qu'il apparaissait que les travaux devaient se poursuivre sur les thèmes suivants : définition des indicateurs de maturité, libellé des méthodes de calibrage et établissement d'une liste de variétés. Le Groupe avait proposé de poursuivre ses travaux en coordination avec l'International Kiwi Fruit Organization (IKO) et de présenter une proposition nouvelle à la session en cours.

58. Le Rapporteur (Nouvelle-Zélande) a signalé que l'on n'avait guère progressé dans ce domaine car l'International Kiwi Fruit Organization (IKO) ne s'était pas réunie depuis la dernière session de la Section spécialisée. Le Groupe de travail avait examiné la proposition

communiquée par l'Union européenne (voir TRADE/WP.7/GE.1/2000/11) et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour des consultations avec l'IKO.

59. La prochaine session de l'IKO se tiendra en août et les questions soulevées au sein du Groupe de travail seront alors abordées. Le Groupe de travail prépare une proposition pour la prochaine session de la Section spécialisée.

Melons

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/12 (Communauté européenne)

60. La délégation de la Communauté européenne a présenté un document qui propose l'introduction d'un indice Brix de 10 % pour la variété Cantaloup car elle estime qu'un indice de 8 % serait insuffisant.

61. Les participants se sont demandé sur quelle variété de melons il convenait d'exiger l'indice Brix le plus élevé et ils ont finalement retenu la variété Charentais.

62. Il a été décidé de transmettre les amendements au Groupe de travail et de recommander leur adoption en vue de leur inclusion dans une norme CEE/ONU révisée sur les melons (voir le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.7).

Pêches et nectarines

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/13 (Communauté européenne)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/14 (Ukraine)

63. La délégation de la Communauté européenne a présenté un document dans lequel elle propose :

- de mieux aligner le texte sur la norme-cadre
- de supprimer le calibre "D"

64. Les propositions d'alignement sur la norme-cadre ont été adoptées par la Section spécialisée.

65. La délégation de la France a expliqué à ce propos qu'une étude menée en France avait montré que plus les fruits étaient petits plus leur teneur en sucre était basse.

66. Cette proposition a été appuyée par les délégations de la Belgique et de l'Autriche, qui ont déclaré que la commercialisation de fruits de petite taille sous-développés en début de saison posait un problème dans leurs pays et qu'il serait préférable que ces fruits ne figurent pas dans la norme.

67. La délégation grecque soutenue par l'Italie et le Portugal, a indiqué que la Grèce cultivait des variétés précoces de pêches et de nectarines, majoritairement de calibre "D". Ces fruits présentent des caractéristiques organoleptiques convenables et sont commercialisés sans aucun

problème. Elle a proposé de maintenir l'autorisation de la commercialisation du calibre "D" jusqu'au 30 juin de chaque année.

68. Les participants sont convenus qu'une discussion générale sur la maturité et la bonne qualité était nécessaire (y compris pour d'autres produits) et que si l'on pouvait garantir que les variétés à petits fruits étaient de bonne qualité, elles devaient être maintenues dans la norme. Plusieurs solutions ont été proposées :

- introduction d'une teneur minimale en sucre (en degrés Brix) dans la norme
- établissement d'un nuancier
- établissement d'une liste des variétés à petits fruits pour lesquelles le calibre "D" pourrait être maintenu

69. Il a été décidé :

- de prendre note que l'alignement sur la norme-cadre avait été accepté
- de créer un groupe de travail qui s'occuperait des critères de maturité et de la question du calibre "D", ainsi que de la proposition présentée par l'Ukraine
- que le Chili, l'Afrique du Sud, la Grèce, la France, le Portugal, l'Italie et la Suède feraient partie de ce groupe de travail
- que le groupe soumettrait une proposition à la prochaine session de la Section spécialisée

Pois

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/15 (Communauté européenne)

70. La proposition de la Communauté européenne visant à réorganiser la norme de façon à la rendre plus claire et à mieux distinguer les dispositions applicables aux différentes variétés de pois a été adoptée et sera insérée sous forme d'additif 5 au présent rapport (voir le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.5). Le texte sera envoyé au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

Prunes

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 56 et 57

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/16 (Ukraine)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/16/Add.1 (Chili)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/17 (Communauté européenne)

71. La délégation de l'Ukraine a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/16, qui contient des propositions visant à rendre plus claires les expressions utilisées dans la norme, mais aussi à définir certaines tolérances aux différents stades de la commercialisation.

72. Ces propositions ont été favorablement accueillies par la délégation de la Belgique.
73. D'autres délégations ont indiqué que les termes utilisés étaient admis dans le commerce et qu'en outre ils étaient définis dans certaines brochures explicatives de l'OCDE. En ce qui concerne les tolérances aux différents stades de la commercialisation, il a été précisé que les normes CEE/ONU s'appliquaient au stade du contrôle des exportations.
74. Le Président du Régime de l'OCDE a proposé que l'OCDE invite l'Ukraine à participer à son Régime pour définir les tolérances en matière de défauts.
75. La délégation du Chili a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/16/Add.1, qui propose l'introduction dans la norme de nouvelles variétés hybrides qui ressemblent à des prunes mais ont plutôt le goût d'abricot.
76. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition du Chili mais a fait un certain nombre de suggestions visant à la simplifier et à ne pas faire figurer le nom des nouvelles variétés (protégées par une marque commerciale) dans le corps principal de la norme mais uniquement dans la liste des variétés à gros fruits.
77. Un consensus s'est dégagé pour adopter la proposition du Chili telle qu'amendée par l'Allemagne.
78. Les modifications que la Communauté européenne propose d'apporter à la liste des variétés dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/17 ont été adoptées.
79. La version d'ensemble de la norme sera publiée dans l'additif 8 au présent rapport (voir le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.8). Il a été décidé d'en envoyer le texte au Groupe de travail pour adoption en tant que recommandation CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans.

Raisins de table

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 58 à 61

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/18 (Communauté européenne)
 TRADE/WP.7/GE.1/2000/19 (Ukraine)

80. La délégation de la Communauté européenne a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/18, qui propose l'introduction d'un indice Brix minimal de 13 %, ainsi qu'un certain nombre d'autres amendements.
81. La délégation de la Grèce, appuyée par l'Afrique du Sud et le Chili, a déclaré qu'un indice Brix minimal ne serait utile que s'il était défini variété par variété. Un indice de 13 % serait peut-être trop élevé pour certaines variétés mais trop bas pour d'autres. Le représentant de la Grèce s'est déclaré favorable à des indicateurs de qualité, à condition qu'ils soient soigneusement définis.
82. La délégation de la Communauté européenne a déclaré qu'il devait être possible de définir une liste des variétés de raisins de table qui seraient acceptables en dessous de 13 degrés Brix.

83. La délégation du Régime de l'OCDE a déclaré que le Régime avait décidé de mettre à jour le document existant sur les indicateurs de qualité et de rouvrir les débats sur cette question.

84. Il a été décidé de rediscuter de cette question au sein d'un groupe de travail, dont l'Afrique du Sud, le Chili et la Grèce ont demandé à faire partie.

85. Il a été décidé d'adopter les autres amendements proposés par la Communauté européenne et en outre d'amender le chapitre V, A "Uniformité". À l'heure actuelle, la vente de mélanges de plusieurs couleurs, constitués à des fins décoratives, est autorisée en Europe centrale mais seulement à la demande des importateurs. Il a été décidé de ne plus réserver cette possibilité à l'Europe centrale et aussi de supprimer la mention "à la demande des importateurs" mais d'autoriser les mélanges de couleurs pour la variété "chasselas".

86. La version d'ensemble de la norme sera publiée dans l'additif 6 au présent rapport (voir document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.6). Il a été décidé de faire parvenir ce texte au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE/ONU révisée.

87. La délégation de l'Allemagne a regretté que le projet de norme du Codex sur les raisins de table qu'elle avait reçu de son correspondant auprès du Codex diffère de la norme CEE/ONU sur plusieurs points. Le secrétariat a fait savoir que le rapporteur du Codex avait reçu la norme CEE/ONU sur les raisins de table en anglais, français et espagnol (cette dernière version étant une traduction officieuse fournie par l'Espagne). La Section spécialisée a instamment prié le secrétariat de veiller à l'harmonisation des normes lors de la prochaine réunion du CCFFV, au Mexique.

Tomates

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/26 (Communauté européenne)
 TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.2 (secrétariat) Projet de norme du Codex
 sur les tomates

88. Les amendements proposés par la Communauté européenne dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/26 ont été adoptés avec les changements ci-dessous :

- le nom botanique reste le même que dans la norme en vigueur
- la tolérance concernant les crevasses cicatrisées jusqu'à 3 cm dans la classe II est réservée aux tomates rondes, côtelées et oblongues

89. La version d'ensemble de la norme sera publiée dans l'additif 9 au présent rapport (voir document TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.9). Il a été décidé de recommander au Groupe de travail d'adopter ce texte sous forme de norme CEE/ONU révisée.

90. La délégation des États-Unis a précisé que contrairement à ce qui était dit dans l'introduction du projet de norme du Codex, elle n'avait nullement participé à son élaboration.

91. La Section spécialisée a regretté que le projet de norme du Codex sur les tomates diffère de la norme CEE/ONU sur plusieurs points. Elle a instamment prié le secrétariat d'en informer la prochaine réunion du CCFFV, qui doit se tenir au Mexique, aux fins d'harmonisation.

Proposition de projet de norme CEE/ONU pour les ananas

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 58 à 61

Examen par le Groupe de travail : voir TRADE/WP.7/1999/7, par. 48

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/20 (COLEACP)
 TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.10 (secrétariat) Norme du Codex sur les ananas

92. À la dernière session, il a été convenu d'élaborer une norme CEE/ONU sur les ananas; l'autorisation nécessaire a ensuite été donnée par le Groupe de travail. La délégation de COLEACP a suggéré de créer un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de norme et a accepté de coordonner ce groupe en tant que rapporteur.

93. La délégation de COLEACP a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/20, qui avait été élaboré par le Groupe de travail. L'ancien texte avait été harmonisé avec la norme-cadre et des entretiens avaient eu lieu avec des représentants des milieux professionnels. Le représentant de COLEACP a souligné que les principales différences avec la norme Codex en vigueur étaient les suivantes :

- prescription minimale : la couronne doit être présente
- classification d'après la couleur externe, de totalement vert à totalement orange
- calibrage d'après le poids ou le nombre de fruits par colis

94. Plusieurs observations ont été faites par d'autres délégations :

- Portugal : il a une loi selon laquelle la longueur de la couronne ne peut dépasser 50 % de la longueur du fruit et le calibre minimum est de 900 g
- Grèce :
 - elle a demandé si la valeur de 12 degrés Brix était une valeur limite ou si un fruit à 11,5 degrés pouvait encore mûrir
 - l'incorporation d'une échelle de couleurs était une idée nouvelle et elle a demandé si cela était nécessaire
 - elle a indiqué que le marquage du poids net et de la tare, ainsi que de la température de conservation, n'était pas habituel
- Suède : selon elle, il devrait y avoir un titre spécifique pour les prescriptions concernant la maturité
- Belgique : elle a appuyé la proposition de COLEACP
- Afrique du Sud :

- elle souscrit à la proposition de COLEACP concernant la longueur de la couronne (ses observations, qui figurent dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/20/Add.1, s'inspiraient d'un projet précédent)
- elle estime que, à l'instar de la norme du Codex, le projet de norme CEE/ONU devrait autoriser une chair poreuse dans la variété "Queen Victoria"
- les prescriptions de marquage des critères de coloration, de la tare, de la mention "Stocker à 8°C" et de la teneur minimale en sucre devraient être rendues facultatives ou supprimées
- les critères de coloration devraient être supprimés car ils n'ont aucun sens au stade de l'importation

95. La délégation de la Côte d'Ivoire a dit que le marquage de la température de conservation était important car une variation, même légère, en cours de transport pouvait rendre les fruits inacceptables.

96. Il a été décidé que la proposition n'était pas encore prête à devenir une recommandation de la CEE/ONU et qu'un groupe de travail devrait examiner la proposition et la rédiger à nouveau pour la prochaine session. Les délégations du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de la France, du Portugal et de COLEACP ont proposé de participer à ce groupe. Les observations devraient être communiquées au secrétariat qui se chargerait de les distribuer.

Questions relatives aux marques et appellations commerciales des variétés

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 58 à 61

Documents pour la présente session : TRADE/WP.7/GE.1/2000/22 Liste des variétés de l'UPOV (secrétariat)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.5 (Sun World) Marques commerciales

97. En ce qui concerne l'utilisation des marques commerciales, il a été reconnu que, pour le contrôle de la qualité, la variété de fruits commercialisée sous une appellation commerciale constituait une information importante. Des problèmes s'étaient pourtant posés pour les raisins de table, pour lesquels le détenteur de l'appellation commerciale s'était opposé à toute utilisation de ce nom dans la norme (voir aussi TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.5). Deux solutions ont été examinées :

- supprimer toutes les appellations commerciales de la liste des variétés et exiger le marquage supplémentaire de la variété chaque fois qu'un nom de marque est utilisé
- conserver les noms des appellations commerciales dans la liste pour le moment et faire la lumière sur la situation juridique avec le Conseiller juridique de l'ONU

98. La délégation chilienne a dit que, pour le raisin, son pays payait pour utiliser l'appellation commerciale "qualité supérieure sans pépins". Il a demandé ce qui se passerait si l'appellation

commerciale était supprimée de la norme, comme le demandait Sun World. Si tel était le cas, le Chili serait-il encore autorisé à exporter ces raisins vers l'Europe ?

99. La réponse a été que les exportations étaient encore possibles, mais que le nom de la variété devrait aussi figurer sur les emballages.

100. Il a été décidé de rédiger une lettre à l'intention du Conseiller juridique de l'ONU pour expliquer la position de la Section spécialisée sur les points suivants :

- difficulté à contrôler la qualité des fruits lorsque seule l'appellation commerciale est indiquée
- comment traiter des variétés qui ont seulement un nom d'appellation commerciale si désormais celui-ci ne peut plus être indiqué ?
- les variétés qui sont des appellations commerciales devraient-elles être indiquées en tant que telles dans la norme ?

101. Cette lettre serait adressée au Conseiller juridique de l'ONU en même temps que celle de Sun World (avec copie à cette dernière). Une décision finale sur l'utilisation des appellations commerciales dans les normes serait prise en fonction de l'avis rendu par le Conseiller juridique.

Proposition visant à introduire dans les normes CEE/ONU des dispositions applicables aux fruits et légumes miniatures

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 75 à 78

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.4 (Communauté européenne)
TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.15 (Royaume-Uni)

102. La délégation de la Communauté européenne a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.4, établi sur la base de la proposition du Royaume-Uni présentée à la dernière session de la Section spécialisée. Il contient des amendements aux chapitres III, V et VI des normes CEE/ONU sur les aubergines, les choux cabus, les choux-fleurs, les fenouils, les poivrons doux et les courgettes, visant à autoriser la commercialisation des produits miniatures.

103. Cette proposition a fait l'objet d'un consensus et les amendements seront publiés dans l'additif 7 au présent rapport. Ils seront communiqués au Groupe de travail pour adoption en tant que révisions des normes CEE/ONU.

104. La délégation du Royaume-Uni a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.15, dans lequel elle propose d'ajouter une ligne au tableau de calibrage des avocats pour autoriser la commercialisation des fruits de 80 à 125 g de la variété "Hass". Elle a précisé que les avocats de la variété "Hass" de petite taille arrivaient bel et bien à pleine maturité. Elle en a fait distribuer aux participants pour les leur faire goûter.

105. La délégation espagnole a dit que ces produits étaient commercialisés mais qu'ils n'étaient pas de bonne qualité, surtout si leur poids était inférieur à 100 g. Elle a proposé de limiter

la fourchette de poids à 100-125 g et d'inclure une prescription d'uniformité pour autoriser un écart maximal de 15 g dans un lot.

106. La délégation grecque a rappelé que des prescriptions de calibre minimum avaient été incorporées dans la norme parce que c'était un indicateur de maturité. Si la proposition était acceptée, cela ne serait plus le cas.

107. Il a été décidé de modifier la norme sur les avocats comme suit : dans le chapitre III, ajouter une nouvelle ligne au tableau de calibrage :

"100-125 (variété "Hass" seulement) S*"

Ajouter une note de bas de page rédigée comme suit :

"* À l'intérieur d'un même lot, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros ne devrait pas dépasser 15 g"

Modifier la dernière phrase comme suit :

"Le poids minimum d'un avocat est de 125 g sauf pour la variété "Hass" où il est de 100 g"

108. Cet amendement sera communiqué au Groupe de travail. Il lui sera recommandé d'adopter la norme révisée en tant que Recommandation de la CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans.

Établissement d'une liste de pays utilisant le marquage par codes

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 79 à 81

109. À la quarante-deuxième session, il avait été convenu d'examiner la question de l'établissement de la liste des pays employant le marquage par codes (proposition de la délégation du Canada). La réglementation canadienne en matière d'étiquetage exige davantage d'information que la simple marque-code du conditionneur/exportateur. Le Canada a proposé d'établir la liste des pays dans lesquels la marque-code des conditionneurs/exportateurs est acceptable. L'objet de cette proposition est d'informer les conditionneurs/exportateurs lorsque la marque-code n'est pas acceptable en raison des dispositions de la législation nationale.

110. La délégation sud-africaine a reconnu qu'une telle liste serait utile. Son pays utilise les marques-codes et parfois les expéditions sont refusées en Europe parce que l'adresse du conditionneur/exportateur n'est pas clairement marquée. La délégation a accepté de rédiger un document pour le Groupe de travail en vue d'exiger cette information de la part des pays.

Échange d'informations sur les cas de non-conformité

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 82 et 83

Document : TRADE/WP.7/GE.1/2000/24 (OCDE)

111. La délégation du Régime de l'OCDE a présenté le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/24 contenant le document élaboré par ledit Régime pour l'échange de cas de non-conformité. Elle a dit que ce document avait été adopté par la réunion plénière du Régime et que les pays membres de ce dernier devraient donc l'utiliser pour échanger des informations.

112. Plusieurs délégations ont fait observer qu'elles avaient reçu des informations communiquées en application de ce document et les avaient trouvées très utiles.

113. La délégation allemande a dit qu'il serait bon que les pays de la CEE/ONU adoptent ce document et en recommandent l'utilisation. Pour éviter un double travail, il devrait être fait référence au texte exact du document de l'OCDE et des amendements devraient également être apportés par le Régime de l'OCDE. Un renvoi au document pourrait aussi figurer sur la page d'accueil du Groupe agriculture de la CEE/ONU.

114. Le représentant de l'Espagne a dit qu'une situation analogue s'était présentée il y a plusieurs années à propos du "guide pour la mise en œuvre du contrôle de qualité", qui avait été élaboré par l'OCDE et adopté par la suite par la CEE/ONU. Il a indiqué que le texte contenu dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2000/24 était un prolongement de ce document et qu'il serait logique que la CEE/ONU l'adopte aussi. Il a préconisé une incorporation du texte complet dans une publication de la CEE/ONU, plutôt qu'un simple renvoi au texte de l'OCDE, étant donné que beaucoup de pays membres de la CEE/ONU ne participaient pas au Régime de l'OCDE.

115. La délégation allemande rédigera un document à l'intention du Groupe de travail, dans lequel elle demandera que les pays de la CEE/ONU adoptent la position de l'OCDE.

116. Le secrétariat a informé le groupe que, dans le cadre de la Section de la facilitation du commerce de la Division du commerce de la CEE/ONU, les Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT/ONU) avaient été mises au point et qu'il s'agissait d'une norme mondiale pour l'échange électronique de données commerciales au moyen de messages. Il a suggéré que les deux groupes collaborent, afin de créer un nouveau message EDIFACT/ONU pour l'échange d'informations sur les cas de non-conformité.

117. La Section spécialisée a demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec le groupe EDIFACT/ONU pour obtenir un complément d'information et de lui faire rapport à la prochaine session.

Participation aux travaux de la Section spécialisée

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 84 à 88

118. Le Président a indiqué que la Section spécialisée sur la normalisation de la viande avait rédigé une circulaire informant les futurs participants sur les travaux en cours à la CEE/ONU. Il a proposé que le groupe trouve quelque chose d'analogue pour renforcer la participation.

119. La délégation espagnole a dit que beaucoup de parties intéressées ne seraient peut-être pas en mesure de participer réellement à la réunion en raison de contraintes budgétaires. Elle a suggéré d'informer toutes les missions permanentes et les autres parties intéressées qu'une participation était également possible sous la forme de commentaires écrits.

120. Elle a ajouté que l'on craignait beaucoup que des normes CEE/ONU ne soient rendues obsolètes par les contrats à long terme que de gros distributeurs concluaient avec des fournisseurs pour instituer leurs propres règles, plus strictes. Il serait peut-être intéressant à son avis de voir s'il existe des associations internationales réunissant ces distributeurs et d'inviter celles-ci à participer à la réunion.

121. Il a été convenu qu'une lettre serait rédigée par le Président et le secrétariat et que les adresses des participants éventuels seraient communiquées à ce dernier.

Acceptations

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 89 à 91

122. À la dernière session, le secrétariat avait présenté un document de synthèse portant la cote TRADE/WP.7/GE.1/1999/INF.6 (toujours disponible sur le site du secrétariat à l'adresse www.unece.org/trade/agr/meetings/ge.01/document/1999_i06.pdf), indiquant pour chaque pays les normes acceptées. Les délégations avaient été priées d'étudier ce document et de communiquer des informations mises à jour.

123. La délégation de la Communauté européenne a fait savoir que la CEE recevrait prochainement une lettre d'information concernant les produits visés par les directives de commercialisation de la CEE à l'exportation. En ce qui concerne les autres produits, les États membres continueraient d'informer la CEE/ONU individuellement.

124. Les délégations ont été priées d'examiner le document de nouveau et de communiquer des données au secrétariat si elles ne l'avaient pas déjà fait.

Questions présentant un intérêt qui découlent des travaux de la Commission du Codex Alimentarius

125. La Commission du Codex Alimentarius n'était pas représentée à la session.

Communauté européenne

126. La délégation de la Communauté européenne a fait savoir que, depuis la dernière session de la Section spécialisée, la Commission européenne avait adopté six nouvelles normes semblables pour l'essentiel à celles de la CEE/ONU (asperges, pêches et nectarines, pois, raisins de table, abricots et tomates). De plus, elle a précisé que des amendements à trois autres normes avaient été adoptés (prunes, melons et choux-fleurs).

127. Elle a annoncé que plusieurs questions étaient inscrites à l'ordre du jour de la Commission européenne, notamment l'étude de nouvelles normes sur les haricots, les laitues, les agrumes, les pommes et les poires, mais aussi des amendements aux normes sur les pois, les poivrons doux, les melons, les kiwis, les pêches et les nectarines, les raisins de table, les avocats et les produits miniature.

128. La Commission européenne est aussi en train d'étudier une modification de son règlement 2251/92 relatif au contrôle de la qualité des fruits et légumes frais.

Régime de l'OCDE

Voir l'additif 10 au présent rapport (TRADE/WP.7/GE.1/2000/25/Add.10)

Activités opérationnelles

Examen à la session précédente : voir TRADE/WP.7/GE.1/1999/15, par. 94 à 103

129. La délégation du Royaume-Uni a informé la réunion de son stage de formation international qui se tiendra du 12 au 14 septembre. Les produits étudiés seront les pois, les noix, les agrumes, les kiwis, les pêches et nectarines, les piments doux, les tomates, les céleris et les champignons.

130. La délégation slovaque a fait savoir que le cinquième stage de formation international se tiendrait du 26 au 28 juin. Les produits étudiés seraient les pommes et les poires, les oignons, les tomates, les poivrons doux et les pommes de terre. Des visites techniques seraient organisées dans une exploitation pratiquant la culture biologique, une exploitation produisant des pommes et une autre des oignons.... Elle a indiqué qu'elle attendait de nombreux participants du centre et du sud-est de l'Europe. La délégation ukrainienne avait fait savoir qu'elle souhaitait y participer.

131. La délégation de l'Allemagne a annoncé que la prochaine réunion de Geisenheim se tiendrait du 12 au 15 février 2001.

Préparation de la prochaine session

Travaux futurs

132. Les travaux futurs porteront sur les questions suivantes :

- Pommes et poires (Allemagne, Belgique, Chili, **Nouvelle-Zélande** et Royaume-Uni)
- Anones (Espagne)
- Laitues (Communauté européenne)
- Poivrons (Communauté européenne)
- Ananas (Afrique du Sud, Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Portugal et **COLEACP**)
- Avocats, prescriptions relatives à la maturité (Espagne)
- Pêches et nectarines, prescriptions relatives à la maturité (Afrique du Sud, Chili, France, Grèce, Italie, Portugal et Suède)
- Marques commerciales (secrétariat)
- Kiwis (Allemagne, Chili, États-Unis, Italie et **Nouvelle-Zélande**)
- Agrumes, prescriptions relatives à la maturité (Espagne)

- Raisins de table, prescriptions relatives à la maturité (Afrique du Sud, Chili et Grèce)
- Comparaison entre les normes CEE/ONU et les projets de norme du Codex sur les tomates, les pommes et les raisins de table (secrétariat)
- Marquage par codes (Afrique du Sud)
- Cas de non-conformité, EDIFACT (Allemagne et secrétariat)
- Lettre circulaire (Président et secrétariat)
- Activités opérationnelles
- Acceptations

Date et lieu de la prochaine session

133. La prochaine session de la Section spécialisée a été provisoirement fixée du 15 au 18 mai 2001 avec réunion éventuelle d'un groupe de travail le 14 mai.

Préparation de la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité

134. Le secrétariat transmettra les documents ci-après au Groupe de travail et recommandera leur adoption :

- Additif 1 : Pommes et poires (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 2 : Haricots (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 3 : Agrumes (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 4 : Champignons de couche (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 5 : Pois (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 6 : Raisins de table (en tant que norme CEE/ONU révisée)
- Additif 7 : Amendements à la norme CEE/ONU sur les melons (en tant que norme CEE/ONU révisée)

Amendements aux normes CEE/ONU sur les aubergines, les choux cabus, les choux-fleurs, le fenouil, les poivrons doux et les courgettes (en tant que normes CEE/ONU révisées)

Amendements à la norme CEE/ONU sur les avocats (en tant que recommandation CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans)
- Additif 8 : Prunes (en tant que recommandation CEE/ONU pour une période d'essai de deux ans)

Additif 9 : Tomates (en tant norme CEE/ONU révisée)

Additif 10 : Déclaration du représentant du Schéma OCDE.

Élection du Bureau

135. Le Groupe d'experts a réélu M. David Priester (États-Unis) Président et Mme Ulrike Bickelmann (Allemagne) Vice-Présidente.

Adoption du rapport

136. La Section spécialisée adoptera le rapport de sa quarante-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

MESURES COMPLÉMENTAIRES À PRENDRE

Mesure	Responsable	Date
Consulter le conseiller juridique de l'ONU à propos de l'utilisation des marques commerciales	Secrétariat	Dès que possible
Rédiger une lettre circulaire pour accroître la participation (et l'envoyer aux adresses communiquées par les pays, notamment aux organisations commerciales internationales pour les grands distributeurs, par exemple, en ce qui concerne le commerce, EUROCOMMERCE, EUREP, EUCOFEL-CIMO et, en ce qui concerne les producteurs, COPA-COGELA, CEA et FIPA)	Président et secrétariat	Dès que possible
Donner des renseignements concernant les acceptations	Tous pays	Dès que possible
Consulter les milieux professionnels et communiquer des informations sur les prescriptions en matière de maturité des avocats à l'Espagne	Toutes délégations	Dès que possible
Établir des projets visant à scinder la norme CEE/ONU sur les pommes et les poires en deux normes distinctes, la première pour les pommes et la seconde pour les poires	Groupe de travail sur les pommes et les poires (Allemagne, Belgique, Chili, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni)	Dès que possible
Comparer les normes CEE/ONU et celles du Codex en ce qui concerne les pommes, les tomates et les raisins de table	Secrétariat	31.07.2000
Restructurer la liste des variétés de pommes et de poires	Secrétariat et Allemagne	28.08.2000
Établir un document à l'intention du Groupe de travail concernant l'échange d'informations relatives aux cas de non-conformité, visant à adopter l'actuel document de l'OCDE	Allemagne	28.08.2000
Établir un document à l'intention du Groupe de travail pour savoir quels pays acceptent et quels pays n'acceptent pas le marquage par codes	Afrique du Sud	28.08.2000

Mesure	Responsable	Date
Faire des observations sur les projets de texte visant à scinder la norme sur les pommes et les poires en deux normes distinctes	Tous pays	01.10.2000
Proposition de version révisée de la norme sur les kiwis	Groupe de travail sur les kiwis (Allemagne, Chili, États-Unis, Italie et Nouvelle-Zélande)	2001
Rapport sur une étude concernant les prescriptions en matière de maturité des oranges	Espagne	2001
Envoyer des renseignements sur les acceptations sur la base du document TRADE/WP.7/GE.1/1999/INF.6	Toutes délégations	2001
Établir un nouveau document sur les prescriptions en matière de maturité des avocats	Espagne	2001
Activités opérationnelles	Secrétariat	
Établir un document sur les prescriptions en matière de maturité des pêches et des nectarines	Groupe de travail sur les pêches et les nectarines (Afrique du Sud, Chili, France, Grèce, Italie, Portugal et Suède)	2001
Établir une proposition concernant les indicateurs de maturité des raisins de table	Groupe de travail sur les raisins de table (Afrique du Sud, Chili et Grèce)	2001
Établir une proposition de projet de norme CEE/ONU sur les ananas	Groupe de travail sur les ananas (Afrique du Sud, Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Portugal et COLEACP)	2001
Communiquer des informations concernant le système EDIFACT	Secrétariat	2001
